



PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

Arrêté préfectoral n°07/02077 du 02/05/07
autorisant la société ND LOGISTICS à exploiter un entrepôt logistique
sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND

Le préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 05 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,

Vu la demande présentée le 8 octobre 2005 par la Société LOGISTIQUES NICOLAS S.A.S, dont le siège social est situé ZI du Brézet 2 rue Pierre Boulanger – 63017 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage d'une capacité maximale de 152 700 m³ sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND, Zone Industrielle du Brézet 2 rue Pierre Boulanger,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 8 mars 2006 par laquelle la Société ND LOGISTICS S.A.S., dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet BP 44084 TOULOUSE Cedex 4, déclare avoir repris l'exploitation de cet établissement à compter du 10 février 2006.

Vu la décision en date du 20 décembre 2005 du président du tribunal administratif portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 30 janvier 2006 au 1^{er} mars 2006 inclus sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de CLERMONT-FERRAND,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions en date du 19 février 2007 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 16 mars 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 10 avril 2007 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu la mise en place de nombreuses dispositions constructives permettant d'atténuer les flux thermiques générés par un incendie généralisé et susceptibles d'atteindre les bâtiments voisins occupés par des tiers ; que dans ces conditions, les effets thermiques résiduels sont nettement plus faibles, ne présentent plus de caractère de danger immédiat et permettent l'évacuation des personnes ;

CONSIDERANT que l'exploitant devra prendre les dispositions contractuelles pour s'assurer qu'en cas d'incendie généralisé les usagers et occupants des voies, terrains et bâtiments impactés seront rapidement avertis du danger et pourront être évacués des zones à risques dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ; Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ND LOGISTICS dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet BP 44084 TOULOUSE Cedex 4, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter en Zone Industrielle du Brézet 2 rue Pierre Boulanger CLERMONT-FERRAND, un entrepôt couvert comprenant les installations détaillées dans les articles suivants,

1.2. Actes antérieurs.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par les récépissés de déclarations antérieurs.

1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Rubriques</i>	<i>Description</i>	<i>Volume</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
1510-1	Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts : emballages, marchandises combustibles tels des produits alimentaires secs, vêtements	5 350 t 152 700 m ³	A	500 t 50 000 m ³
2662-b	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, polymères	900 m ³	D	100 m ³
2663-2b	Stockage de produits dont 50 % de la masse est composée de polymères	9 500 m ²	D	1 000 m ³
2925	Ateliers de charge d'accumulateur	250 kW	D	50 kW
1530-1	Dépôt de bois, papiers, cartons	230 m ³	NC	1 000 m ³
2910-a-2°	Installation de combustion (chauffage)	810 kW	NC	2 000 kW
1432-2-b	Stockage aérien de fioul domestique pour le groupe sprinkler (2 x 700 l)	C _{eq} = 0,28 m ³	NC	C _{eq} = 10 m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de CLERMONT-FERRAND, parcelles cadastrées Section CN n°182, 191 214, 229 et 230, « ZI du Brézet ».

La surface totale des terrains est de 32 735 m².

2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Il comporte les bâtiments suivants :

- Bâtiment de stockage B2 : d'un seul niveau, d'une hauteur de 9.5m et d'un volume utile de 82 032 m³, destiné au stockage sur rayonnages (racks),
- Bâtiment de stockage B2bis : d'une hauteur de 9.63m et d'un volume utile de 53 937 m³, destiné au stockage sur rayonnages et en masse (palettes),
- Des locaux techniques annexés à chaque bâtiment,
- Un bâtiment à usage de bureaux.

ARTICLE 3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

5.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt de stockage.

Ces zones de protection Z1 et Z2 sont définies comme étant respectivement les zones enveloppes des flux thermiques de 5 et 3 kW/m² générés en cas d'incendie généralisé pour chaque cellule de stockage :

- La distance Z1 délimite la zone des dangers pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du Code de l'Environnement ainsi celle des destructions de vitres significatives ;
- La distance Z2 délimite la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.

Les zones Z1 et Z2 sortent des limites de propriétés et atteignent – voir plan en annexe 1:

- zone Z1 :
 - la rue Pierre Boulanger,
 - la voie N-S de l'A71 ainsi que la bretelle d'entrée.
- zone Z2 :
 - les bâtiments de l'entreprise GUILLAUME de l'autre côté de la rue Pierre Boulanger, et de l'entreprise SANTERNE au Nord de B2bis,
 - les terrains des entreprises ALDES, LAVERGNE TRANSPORT, AUVERGNE SIGNALISATION et GUILLAUME de l'autre côté de la rue Pierre Boulanger, et de l'entreprise SANTERNE au Nord de B2bis,
 - la rue Pierre Boulanger,
 - les deux voie de l'A71 ainsi que la bretelle d'entrée.

5.2. Obligations de l'exploitant

Pour diminuer le danger vis-à-vis des zones extérieures, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour réduire le risque à la source ou :

- En ce qui concerne les zones Z1 touchant la rue Pierre Boulanger et l'autoroute A71, ainsi que la zone Z2 touchant l'autoroute A71, l'exploitant doit informer les gestionnaires de ces voies des dangers présentés par l'incendie généralisé d'une cellule de stockage de manière à ce que les dispositions prévisionnelles soient prises pour assurer la sécurité des usagers.
- En ce qui concerne les zones Z2 touchant les terrains et bâtiments occupés par des tiers, l'exploitant doit s'assurer de la maîtrise foncière de la zone impactée par les effets thermiques, ou apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec les effets thermiques ne pourront y être exercées ou effectuées.

Il doit, par le biais d'un contrat ou d'une convention associés à une procédure d'urgence, s'assurer que les occupants des bâtiments existants ou autorisés avant la date de notification du présent arrêté seront avertis en cas d'incendie et pourront évacuer les terrains et bâtiments par une voie présentant toute sécurité vis-à-vis des effets de cet incendie.

Le respect des dispositions ci-dessus doit être effectif à compter du **1^{er} juillet 2007** ; l'inspection des installations classées sera tenue informée de leur mise en application.

L'exploitant se tient informé de l'évolution de son voisinage et de son environnement. En cas d'évolution, il informe la préfecture et l'inspection des installations classées de celle-ci ainsi que des mesures pour que les risques dû aux flux thermiques soient acceptables.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.2. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

6.3. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre tout usage ultérieur qui sera défini par son propriétaire ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et.

ARTICLE 7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
20/12/05	Arrêté du 20/12/05 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 10 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

10.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

10.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de

dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 11 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 12 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

12.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

12.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 13 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 14 INCIDENTS OU ACCIDENTS

14.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

16.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

16.2. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 17 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
- La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.
- L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 18 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

18.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau se font exclusivement à partir du réseau public ; ils sont limités 1 500 m³/an à l'exception des volumes nécessaires à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours.

18.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, réservoir de coupure, ou bacs de disconnexion sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 19 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

19.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent titre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

19.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

19.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

19.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

19.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 20 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

20.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques : les eaux vannes et les eaux sanitaires,
- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie, parking, ...).

20.2. Collecte des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

20.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

20.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

20.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Atelier ou circuit d'eau</i>	<i>Traitement</i>	<i>Milieu récepteur</i>
Eaux de lavage des sols	Aucun	Emissaire EI puis réseau séparatif de l'assainissement communal
Eaux pluviales des voies de circulation et des parcs de stationnement des véhicules de transport de marchandises	Séparateurs d'hydrocarbures	Emissaire EH puis réseau séparatif de l'assainissement communal
Eaux pluviales non polluées	Aucun	Réseau séparatif de l'assainissement communal
Eaux sanitaires	Aucun	Assainissement communal aboutissant à la station d'épuration collective

20.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

20.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

20.6.2. Aménagement

a) Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (Emissaire EI et EH) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

b) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

20.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

20.8. Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le réseau public considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

<i>Paramètre</i>	<i>eaux résiduaires – Emissaire EI</i>	<i>eaux pluviales polluées - Emissaire EH</i>	<i>Eaux exclusivement pluviales</i>
	<i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i>	<i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i>	<i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i>
MEST	600	100	100
DBO5	800	100	100
DCO	2 000	300	300
Azote global (exprimé en N)	150	-	-
Hydrocarbures totaux	10	10	-

TITRE V - DECHETS

ARTICLE 21 PRINCIPES DE GESTION

21.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

21.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

21.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

21.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

21.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

21.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005- 635 du 30 mai 2005 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

21.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont confinés et éliminés de la façon suivante:

<i>N°nomenclature Décret 18/4/2002</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Volume annuel (t)</i>	<i>Filière de traitement</i>
15 01 03	Palettes bois	1 560	Valorisation
15 01 01	Emballages en carton	400 t	Valorisation
20 01 01	Papiers de bureau	300 t	Valorisation
20 01 20 16 06 02	Piles, néons	-	Reprise par un sous-traitant
13 02 05	Huiles usagées	-	Reprise par un sous-traitant
20 03 01	DIB en mélange	360 t	Valorisation ou enfouissement

ARTICLE 22 COMPTABILITE - SURVEILLANCE DES DECHETS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, contenant les informations suivantes :

- 1 - La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- 2 - La date d'enlèvement ;
- 3 - Le tonnage des déchets ;
- 4 - Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5 - La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6 - Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8 - Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 9 - La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10 - Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 23 DISPOSITIONS GENERALES

23.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par voie solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

23.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

23.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 24 NIVEAUX ACOUSTIQUES

24.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

24.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>Emplacement</i>	<i>PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés</i>
Côté nord :	65 dB(A)	58 dB(A)
Côté ouest :	70 dB(A)	60 dB(A)
Côté sud :	65 dB(A)	55 dB(A)

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 25 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 26 CARACTERISATION DES RISQUES

26.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

26.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

26.3. Information préventive quant aux effets sur l'extérieur

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter lesdites installations

ARTICLE 27 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

27.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Les camions en attente de livraisons ou expéditions stationnent à quai ou sur un parc de stationnement spécialement prévu à cet effet.

27.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

27.1.2. Caractéristiques minimales des voies de secours

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

En ce qui concerne la façade Nord du bâtiment B2bis, son accès en passant par la propriété voisine doit faire l'objet d'un contrat, d'une convention ou d'une servitude qui pourra être conjoint avec le document similaire prévu au paragraphe 5.2. du présent arrêté.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les voies bordant le dépôt auront les caractéristiques d'une voie engin :

- largeur de la bande de roulement 3,5 m; la bande de roulement sera élargie à 4m en bordure de la façade rue Pierre Boulanger; cette voie correspondra aux exigences d'une voie-échelle, en particulier pour le poinçonnement : 100 kN sur une surface de 0,20 m de diamètre,
- rayon intérieur de giration supérieur ou égal à 11 m,
- hauteur libre supérieure ou égale: 3,50 m,
- pente inférieure à 10%,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Élargir la bande de roulement à 4 m en bordure de la façade côté rue Pierre Boulanger. Cette voie correspondra aux exigences d'une voie échelle, en particulier pour le poinçonnement : 100 kN sur une surface de 0,20 m².

27.2. Bâtiments et locaux

27.2.1. Comportement au feu

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en façade Est des deux entrepôts, un soubassement en béton de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) au minimum sera édifié sur une hauteur de 3.5m à partir du sol ;
- Bâtiment B2 :
 - un flocage de classe EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) au minimum sera appliqué sur la totalité de la façade Sud ;
- Bâtiment B2bis :
 - le mur extérieur en vis-à-vis du bâtiment abritant les bureaux doit être de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

- le mur séparant la cellule de stockage des bureaux de la cellule doit être de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et doit être prolongé d'un mètre ;
- un flocage de classe EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) au minimum sera appliqué sur la totalité des façades Nord et Ouest ;
- Toiture : ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- Les locaux techniques (atelier d'entretien du matériel, locaux de charge d'accumulateurs, locaux chaufferies, locaux sprinkler) sont isolés des cellules de stockage par une paroi et un plafond de classe REI 120, (CF 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres. Les portes d'intercommunication sont de classe EI 120 (CF 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte ;
- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous de classe REI ou EI 120 (CF 2 heures) ;
- Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs de classe REI 120, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer une classe REI 120 ;
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs de classe REI 120, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant une classe REI 120 ;

27.2.2. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

27.2.3. Compartimentage

a) L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 m² en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Le bâtiment B2 sera divisé en trois 3 cellules de stockage de 2 585, 5943 et 956 m².

b) Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules du bâtiment B2 doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs de classe au minimum REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être de classe EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes EI 120 (coupe-feu 2h) ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives entre les cellules 1, 2 et 3 ne dépassent pas de la couverture ; un flocage de classe RE 60 (pare flammes 1h) au minimum sera appliqué sous la toiture de part et d'autre des parois séparatives sur une largeur minimale de 5m ;
- un flocage de classe EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) au minimum sera appliqué sur les poteaux de charpente et leurs éléments de construction situés dans la zone des 5m ci-dessus.

27.2.4. Issues

L'entrepôt comporte des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

27.2.5. Eclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

27.3. Installations électriques – mise à la terre

27.3.1. Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans son rapport les défauts relevés. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

27.3.2. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

27.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

27.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Il est interdit de fumer sur tout le site.

27.6. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

27.7. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

27.8. Travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

27.9. Nettoyage, Propreté

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 28 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

28.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

28.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

28.3. Rétention

28.3.1. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage fixe ou temporaire de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

28.3.2. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

28.4. Transports - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

28.5. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

28.6. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 29 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

29.1. Moyens d'intervention

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public

ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit de 540m³/h pendant 2h ; il comprendra en particulier :

- une réserve d'eau incendie d'au minimum 350 m³, disponible à tout moment, implantée au milieu des deux bâtiments d'entreposage, équipé d'un accès pompier avec mise en place de raccords adaptés aux besoins des services incendie,
 - trois poteaux incendies publics, implantés aux environs du site, d'un débit global de 180 m³/h ;
 - trois poteaux d'incendie privés implantés en des emplacements correctement répartis dans le site, d'un débit global de 180 m³/h.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
 - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
 - d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie dans chaque cellule de stockage ; dans le cas d'entreposage sur plusieurs niveaux, le dispositif d'extinction automatique sera équipé de rampes intermédiaires permettant l'extinction d'un incendie à mi-hauteur ;
 - de matériaux absorbants en quantité suffisante (au minimum 100l par entrepôt et les moyens pour les épandre sur les fuites ou égouttures.

L'exploitant devra s'assurer de la disponibilité effective des débits d'eau d'extinction dans un délai n'excédant pas **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

29.2. Détection incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Une sirène audible en tout point de l'établissement peut être mise en route si nécessaire.

29.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne ayant à intervenir dans les zones à risques spécifiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

29.4. Entretien des moyens d'intervention - Exercices

Les équipements ci-dessus sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

En particulier, les groupes surpresseurs des dispositifs d'extinction automatique d'incendie doivent être mis en marche à une fréquence d'une fois toutes les deux semaines au minimum.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

29.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le point de rassemblement extérieur de l'établissement.

Un plan détaillé de l'entreprise est affiché au niveau de l'accueil, conforme à la norme NFS 60.302, indiquant l'emplacement des locaux et aires techniques, des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité.

L'ensemble des coupures d'urgence, locaux techniques, et moyens de secours sont accessible en permanence et identifier par des panneaux d'indications normalisés.

29.6. Consignes générales d'intervention - Exercices

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes ainsi qu'au maniement des équipements et moyens d'intervention

L'exploitant organise au minimum tous les deux ans un exercice de défense contre l'incendie.

29.7. Pollution des milieux récepteurs

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, de manière que celles-ci soient récupérées et le cas échéant traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 2560 m³. Ce confinement peut-être réalisé par :

- la disposition des quais et cours permettant de retenir 2110 m³,
- deux bassins à créer à proximité des bâtiments d'entreposage de 283 et 187 m³.

Ces dispositions doivent être satisfaites au **1^{er} juillet 2007**.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté ; dans le cas contraire, ces eaux seront traitées avant rejet ou évacuées comme des déchets dans les conditions du TITRE V du présent arrêté.

TITRE VIII - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 30 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre sur les rejets de l'établissement identifiés à l'article 20.5. du présent arrêté avant raccordement au réseau d'assainissement communal :

	<i>Eaux résiduaires – Emissaire EI</i>	<i>Eaux pluviales polluées – Emissaire EH</i>
<i>Paramètres</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Périodicité</i>
DCO	annuelle	annuelle
MES		
DBO5		
Hydrocarbures totaux		

Ces analyses sont réalisées par une organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

32.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'Article 31 , notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

32.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit dans le mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'Article 31

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis dans le mois à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 33 CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE IX - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENTREPOT DE STOCKAGE

ARTICLE 34 PRODUITS STOCKES

34.1. Produits non admis :

- Les produits comportant des matières dangereuses de type T (toxique), T+ (très toxique), F (facilement inflammable), F+ (extrêmement inflammable), O (comburante), E (Explosif), N (Dangereux pour l'environnement),
- Les produits susceptibles de générer une atmosphère explosible.

34.2. Opérations interdites

Les opérations comportant des manipulations de substances dangereuses, telles que transvasement, conditionnement, sont interdites.

34.3. Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

34.4. Conditions de stockage

34.4.1. Aucun stockage n'est autorisé dans une zone dite « de préparation » d'une largeur de 12 m située face aux quais des entrepôts.

34.4.2. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient dégagées.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette,...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500m²,
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximums,
- Distance entre deux îlots : 2 mètres minimums,
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou du plafond.

Les dispositions du 4^{ème} point ci-dessus sont applicables aux matières stockées en rayonnage ou en palettier.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond.

34.4.3. Conditions de stockage de certains produits

Le stockage de produits composés majoritairement de polyamides est soumis aux conditions suivantes :

- le stockage dans une même cellule de produits composés majoritairement de polyamides est interdit ;
- dans une même cellule seront stockée au plus 50 % de produits en polyamides, et au moins 50 % de produits ne générant en brûlant que du CO et du CO₂, à l'exclusion de HCL, HCN et autre gaz présentant des effets toxiques

34.5. Chauffage

34.5.1. Les chaudières sont situées dans des locaux aménagés comme indiqués à l'article 27.2.1. supra.

34.5.2. À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

34.5.3. Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

TITRE X - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 35 IMPLANTATION - AMENAGEMENT

35.1.1. Les locaux de charge sont aménagés comme indiqués à l'article 27.2.1. supra.

35.1.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

$$Q = 0,05 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 36 SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE XI - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 37 NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société ND LOGISTICS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans chaque cellule de stockage par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CLERMONT-FERRAND par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 38 EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Maire de Clermont-Ferrand ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 mai 2007
LE PRÉFET,

Pr. Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général
JP. CAZENAVE LACROUTS

TITRE XII SOMMAIRE

TITRE I - Portée de l'autorisation et conditions générales -----	3
Article 1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation -----	3
Article 2 Nature des installations -----	3
Article 3 Conformité au dossier de demande d'autorisation -----	4
Article 4 Durée de l'autorisation -----	4
Article 5 Périmètre d'éloignement -----	4
Article 6 Modifications et cessation d'activité -----	5
Article 7 Délais et voies de recours -----	5
Article 8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables -----	6
Article 9 Respect des autres législations et réglementations -----	6
TITRE II – Gestion de l'établissement -----	6
Article 10 Exploitation des installations -----	6
Article 11 Réserves de produits ou matières consommables -----	7
Article 12 Intégration dans le paysage -----	7
Article 13 Danger ou nuisances non prévenus -----	7
Article 14 Incidents ou accidents -----	7
Article 15 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection -----	7
TITRE III - Prévention de la pollution atmosphérique -----	8
Article 16 Conception des installations -----	8
Article 17 Conditions de rejet -----	8
TITRE IV Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques -----	9
Article 18 Prélèvements et consommations d'eau -----	9
Article 19 Collecte des effluents liquides -----	9
Article 20 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu -----	10
TITRE V - Déchets -----	12
Article 21 Principes de gestion -----	12
Article 22 Comptabilité - surveillance des Déchets dangereux -----	13
TITRE VI Prévention des nuisances sonores et des vibrations -----	14
Article 23 Dispositions générales -----	14
Article 24 Niveaux acoustiques -----	14
TITRE VII - Prévention des risques technologiques -----	15
Article 25 Principes directeurs -----	15
Article 26 Caractérisation des risques -----	15
Article 27 Infrastructures et installations -----	15
Article 28 Prévention des pollutions accidentelles -----	19
Article 29 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours -----	20
TITRE VIII - Surveillance des émissions et de leurs effets -----	23
Article 30 Programme d'autosurveillance -----	23
Article 31 Surveillance des effluents aqueux -----	23
Article 32 Suivi, interprétation et diffusion des résultats -----	23
Article 33 Contrôles, analyses et contrôles inopinés -----	23
TITRE IX - Conditions particulières applicables à l'entrepôt de stockage -----	24
Article 34 Produits stockés -----	24
TITRE X - Conditions particulières applicables aux ateliers de charge d'accumulateurs -----	25
TITRE XI - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF -----	26
TITRE XII SOMMAIRE -----	27

